

**DELIBERATION N° 05/272 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
A SIGNER LES CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES CLUBS
SPORTIFS INSULAIRES EVOLUANT EN CHAMPIONNATS NATIONAUX
POUR LA SAISON 2005-2006**

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2005

L'an deux mille cinq, et le quinze décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme ALIBERTINI Rose
M. CHAUBON Pierre à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. DOMINICI François à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI Annie
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie
Mme SUSINI Marie-Ange à M. FELICIAGGI Robert

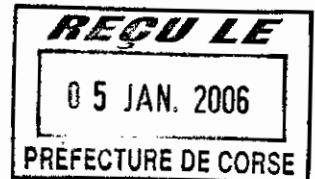
ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI-PADOVANI Hélène, PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, telles qu'elles figurent en annexes de la présente délibération, les conventions de partenariat avec les clubs sportifs suivants :

- La SAOS « Sporting Club de Bastia » - SCB Football.
- L'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée « Athlétic Club Ajaccien » - ACA Football.
- Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio - Section Volley-ball.
- Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio - Section Hand-ball.

ARTICLE 2 :

AFFECTE, ainsi qu'il suit, les crédits afférents à ces conventions de partenariat :

- 183 000 Euros TTC à l'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée « Athlétic Club Ajaccien » - ACA Football évoluant en division nationale - Ligue 1.
- 183 000 Euros TTC à la SAOS « Sporting Club de Bastia » - SCB Football, club évoluant en division nationale - Ligue 2.
- 110 000 Euros TTC à l'association Gazelec Football Club Olympique Ajaccio - Section Volley-ball, club évoluant en division nationale Pro A.
- 15 000 Euros TTC à l'association Gazelec Football Club Olympique Ajaccio - Section Hand-ball, club évoluant en deuxième division nationale.

ARTICLE 3 :

Les dépenses relatives à la signature de ces conventions de partenariat seront imputées au Chapitre 930 - Article 6042 - Programme 5611 F « Achat de prestation de service » Direction de la Communication du Budget de la Collectivité Territoriale de Corse. Elles seront réparties sur le budget 2005 (50 %) et le budget 2006 (50 %), sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif 2006 de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

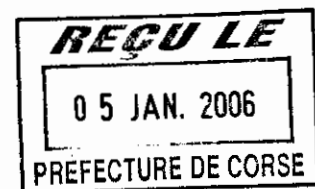
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

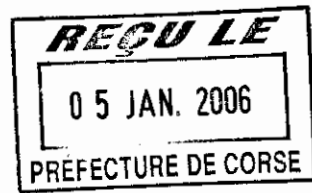
Ajaccio, le 15 décembre 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES



Convention N°05-COM

Exercice 2005-2006

Origine 2005

Chapitre 930

Article 6042

Programme 5611 F

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Monsieur Ange SANTINI

autorisé par la délibération n°05/ AC en date du 2005

D'une part,

ET :

L'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée

"Athlétic Club Ajaccien Ajaccien - ACA football"

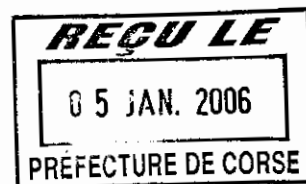
Siège Social : Stade François Coty -20090 Ajaccio

Représenté son Gérant

Monsieur Michel MORETTI.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 29/06/2001

N° RCS /Ajaccio 438 272 494 N° de Gestion 2001 B 2002.



d'autre part,

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° AC 05/21 du 24/02/05 approuvant le budget de l'année en cours,
- VU les crédits inscrits au BP 2005 - Chapitre 930 - Article 6042 – programme 5611 F « Achat de prestation de service » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n°05/ AC de l'Assemblée de Corse en date du 2005 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de partenariat avec les clubs sportifs corses évoluant en championnats nationaux pour la saison 2005-2006,
- VU les pièces constitutives du dossier :

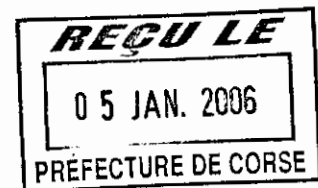
PREAMBULE

Cette convention de partenariat s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

• Décret n°2001-829 du 4 septembre 2001, pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, qui détermine les conditions dans lesquelles seront financées les conventions de partenariat et fixe leur montant maximum dans son article 1^{er} : « le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements à une société mentionnée à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée en exécution des contrats de prestations de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, est fixé à 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de ladite société dans la limite de 1,6 million d'euros pour la saison sportive ».

• Cette convention s'applique également dans le respect du Règlement des aides de la CTC concernant le sport et l'éducation populaire modifié, dispose que « les contributions financières des collectivités aux clubs professionnels, formalisées par des conventions, peuvent uniquement être versées :[...] 2) en exécution de contrats de prestations de services ou de toute autre convention (promotion de l'image de la Corse, supports publicitaires,...) ».

Ceci exposé, les parties conviennent :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique de communication, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de s'associer à l'EUSRL « Athlétic Club Ajaccien football club » pour promouvoir les actions menées en faveur de la jeunesse et des sports.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (ci-après dénommée CTC) et l'EUSRL «Athlétic Club Ajaccien», section Football (ci-après dénommée ACA Football), pour la saison 2005-2006. Ce partenariat s'organise autour de deux axes :

- un axe d'image, pour la réalisation duquel l'ACA Football, au travers des supports énumérés à la présente convention, contribue à promouvoir l'image de la CTC, qui favorise le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et des retombées économiques,
- un axe de relations publiques, notamment au travers de parrainages de matchs par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 – MARQUAGE DU TERRAIN

L'EUSRL ACA s'engage à mettre en œuvre une signalétique d'ensemble cohérente sur le stade François Coty, valorisant son partenariat avec la CTC, à travers les supports de communication suivants :

- pose de 2 panneaux rotatifs de 2mx24m sur le terrain de football (derrière chaque but) comportant le logo et le nom de la Collectivité Territoriale de Corse. Le temps d'affichage minimum par match sera de 15 minutes ;
- pose de trois panneaux sur les frontons placés au-dessus des trois guichets de vente des billets (format : 4 m x 50 cm) ;
- Marquage guérite
- le logotype de la Collectivité Territoriale de Corse sera également visible et en bonne place sur le « panneau d'interview » du club, destiné aux rencontres entre le club et les médias, notamment les médias audiovisuels ;
- enfin, l'ACA Football s'engage à diffuser une annonce audio, avant chaque rencontre à domicile et à la mi-temps des matchs, pour valoriser ce partenariat

Les messages qui devront être diffusés au micro seront transmis par la Direction de la Communication de la CTC à l'ACA Football. L'ensemble des messages promotionnels pourra être modifié tout au long de la saison sportive.

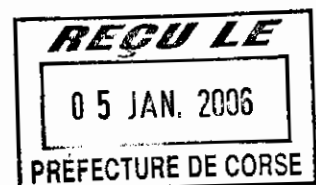
La CTC fournira à l'ACA l'ensemble de la panneautique (banderoles, panneaux).

Pour la mise à disposition des espaces publicitaires (panneautique terrain et supports de communication), chiffrée sur la base des tarifs habituellement consentis par le club à ses partenaires, la CTC versera à l'EUSRL ACA Football club la somme de **84 230 euros TTC**, répartis forfaitairement comme suit :

- 2 panneaux rotatifs stade = 49 880 euros,
- 3 panneaux fronton guichets = 28 250 euros,
- marquage guérite visiteur = (181,79 E).....
- annonces micro = 3 050 euros,
- logotypes CTC sur panneaux interviews = 3 050 euros.

Cette somme de **84 230 euros** sera versée en deux versements :

- 42 115 euros (soit 50%) à la signature de la convention, et



- 42 115 euros (soit 50%) sur présentation des pièces justifiant des actions susvisées et sur vérification par de la Direction de la Communication de la CTC que les panneaux et leur pose sur le terrain sont conformes à ses instructions.

ARTICLE 3 – MARQUAGE HORS TERRAIN

Article 3-1 – Marquage des tenues

Il est convenu que le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sera présent sur les tenues des joueurs (maillot : épaule gauche) lors des rencontres à domicile et lors des matchs à l'extérieur pour l'ensemble des matchs auxquels l'ACA Football participera, toutes compétitions confondues (hormis les matchs de « Coupe de France ») et matchs amicaux ou de gala.

Un projet de marquage sera soumis pour validation à la Direction de la Communication avant réalisation.

En outre, les joueurs porteront, pour les rencontres à domicile, et notamment à l'occasion de certaines rencontres télévisées et des matchs parrainés par la CTC, des tee-shirts et sweet-shirts d'échauffement (avant-match) aux couleurs de la Collectivité Territoriale de Corse. Ces tee-shirts et sweet-shirts seront fournis par la CTC.

Article 3-2 – Supports de communication

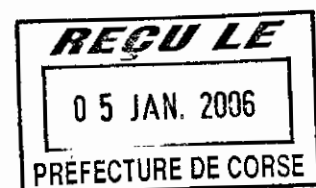
L'EUSRL ACA Football s'engage à médiatiser ce partenariat à travers les supports de communication – non exhaustifs – suivants :

- le logo et/ou le partenariat de la CTC sera apposé/mentionné sur l'ensemble des documents de promotion édités par l'ACA, où apparaissent habituellement les partenaires du club (présence du logo sur la « Une » du journal du club « A l'Ours », sur le site internet « aca.com », posters, photos et autres éditions...).
- Un encart d'une 1/2 page par trimestre sera réservé à la CTC dans le journal « A l'Ours » édité par l'ACA. Le contenu de cette page sera défini par la CTC et pourra être modifié tout au long de la saison (les typons ou simili seront fournis par la CTC).

La Direction de la Communication de la CTC sera destinataire d'un exemplaire de chacun des supports de communication édités sur papier par l'ACA Football, dans le cadre de l'exécution de cette convention.

En contrepartie du marquage des tenues et des insertions publicitaires au sein des supports de communication, la CTC versera à l'EUSRL ACA football club une somme de **89 020 euros TTC**, répartie comme suit :

- 44 510 euros (soit 50%) à la signature de la convention,
- 44 510 euros (soit 50%) sur présentation des justificatifs du marquage des tenues, du port des différentes tenues par l'équipe et des supports de communication affichant le partenariat.



AXE II – AXE DE RELATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 4 – ACHAT DE PLACES ANNUELLES

Dans le cadre de l'Axe II « Relations Publiques », l'EUSRL ACA Football mettra à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse, pour ses opérations de Relations Publiques :

- **4 cartes VIP** « Collectivité Territoriale de Corse » en tribune officielle qui seront éditées pour la saison sportive 2005-2006 pour le Président du Conseil Exécutif de Corse (2 cartes) et pour le Président de l'Assemblée de Corse (2 cartes).
- **1 Carte d'abonnement pour la Direction de la Communication et de la Documentation** (tribune publique).
- **1 Carte d'abonnement pour la Direction du Sport et de la Jeunesse** (tribune publique).
- **8 Cartes d'abonnement** (tribune publique) pour les matchs qui se dérouleront à domicile au cours de la saison sportive 2005-2006, pour ses opérations de Relations Publiques. En tant que de besoin dans le cadre de ses opérations de Relations Publiques pourra faire porter ce quota à un maximum de 51 places par match.

ARTICLE 5 – PARRAINAGE DE MATCHS

Au cours de la saison sportive 2004-2005, la CTC parrainera un match de ligue 1 et notamment la rencontre Ajaccio-Toulouse prévue le 8 avril 2006.

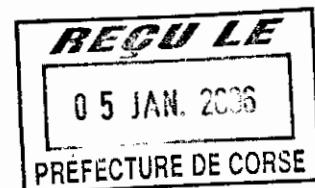
La Direction de la Communication a bien noté que la date du match retenu pour cette opération de parrainage peut être soumise à modification par la Ligue Nationale de Football.

Il est convenu que toute modification de jour ou d'horaire de ces matchs parrainés doit être immédiatement transmise par l'ACA Football à la Direction de la Communication de la CTC.

Dans l'hypothèse d'une modification de date ne convenant pas à la CTC, celle-ci pourra porter son choix sur un autre match.

L'EUSRL ACA Football s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour promouvoir ce parrainage au mieux des intérêts de la CTC. Ceci se traduira notamment par un doublement de la surface initiale prévue dans le bulletin de l'ACA précédant la rencontre, la parution de la mention « avec le parrainage de la CTC » sur les affiches, communiqués de presse et actions de médiatisation annonçant la rencontre sportive, l'annonce de ce parrainage par le speaker du stade, etc.

La Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC sera tenu informé de l'ensemble des opérations de communication prévues par l'ACA Football dans le cadre de la médiatisation de ce match parrainé.



Article 5-1 – Organisation d'opérations de Relations Publiques

L'EUSRL ACA Football s'engage à offrir à la CTC, à l'occasion des matchs parrainés, un quota de 10 places « VIP » (en « tribune présidentielle ») et des prestations diverses (présence et rencontre de joueurs, visites d'avant-match...).

L'ACA s'associera également à l'ensemble des actions de Relations Publiques que la Direction de la Communication mettra en œuvre dans le cadre de ces parrainages, de manière à permettre leur bon déroulement (discours officiels, visites avant-match, etc.).

Ces actions seront définies d'un commun accord entre la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC et l'ACA, qui se chargera de les faire valider par les autorités compétentes (dispositions relatives à la sécurité, etc.).

Article 5-2 – Opération Jeunes

A l'occasion de ce parrainage, l'EUSRL ACA mettra à la disposition de la CTC 500 places pour permettre à des jeunes licenciés de clubs de football insulaires d'assister à ce match ainsi qu'à leurs accompagnateurs, à raison de deux accompagnateurs par groupe de dix jeunes.

L'ACA prendra toutes les dispositions en vue d'une bonne remise des billets à l'entrée du stade, en fonction des éléments d'information (liste des clubs invités, nombre de billets par club ...) que lui transmettront, en temps utile, la Direction des Sports et de la Jeunesse et la Direction de la Communication de la CTC.

L'ACA s'engage à diffuser une annonce-micro signalant cette opération vers les jeunes, avant le match et à la mi-temps, et à citer la liste des clubs invités.

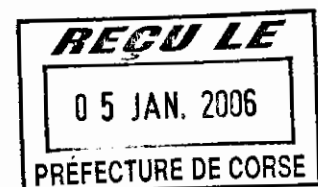
Dans le cadre de ce parrainage, un tirage au sort sera organisé afin de permettre à l'une des jeunes équipes d'un club de football insulaire d'assister à une séance d'entraînement des joueurs de l'ACA.

Enfin, l'ACA pourra remettre un cadeau-souvenir à ces 500 jeunes, dont le contenu et le coût seront définis d'un commun accord avec la Direction de la Communication de la CTC.

Toutes les actions de promotion et de communication qui pourront être envisagées par l'une ou l'autre des parties à destination des différents publics visés au sein de ces opérations de parrainage (élus, public officiel, jeunes...) se feront d'un commun accord entre l'ACA et la CTC.

L'intégralité des opérations prévues à l'axe II [articles n°4 et 5 : *Achat de cartes d'abonnement et places annuelles, parrainage de matchs, organisation d'opérations de Relations Publiques, opération Jeunes*] est évaluée à un coût de **9 750 euros TTC**, que la CTC versera à l'EUSRL ACA Football Club, selon l'estimatif suivant, facturés sur la base des tarifs publics réels proposés par le club à ses partenaires :

- Achat de 4 places annuelles (VIP) = 1000 euros.
- Achat de 2 cartes d'abonnement = 700 euros
- Achat quota 8 places (cartes d'abonnement) = 2 800 euros.
- Parrainage d'un match et opérations de Relations Publiques (frais édition, annonces micro, prestations publiques, etc.) : 250 euros,



- Opération jeunes (achat 500 entrées jeunes et accompagnateurs) : 5000 euros.

ARTICLE 6 – BILAN DES ACTIONS DE LA CONVENTION

Les actions ainsi définies au sein de cette convention feront l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative précise par les deux parties, en vue de leur éventuelle reconduction pour la saison sportive 2006-2007.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION

La CTC s'engage à verser à l'EUSRL ACA Football Club, en contrepartie des différentes actions définies aux articles 2, 3, 4 et 5 la somme de **183 000 euros** (cent quatre-vingt-trois mille euros) **toutes taxes comprises**, pour la saison 2005-2006.

Cette enveloppe, facturée sur la base d'achats réels et de tarifs habituellement consentis par l'ACA Football aux autres partenaires du club, se décompose comme suit :

- panneautique : mise à disposition et pose des espaces publicitaires (panneaux, édition des supports de communication) = **84 230 euros TTC** ;
- marquage des tenues = **89 020 euros TTC**;
- parrainage de matchs + opération jeunes = **9 750 euros TTC**.

TOTAL = 183 000 euros TTC.

Article 7-1 – Modalités de versement

Le paiement interviendra comme suit :

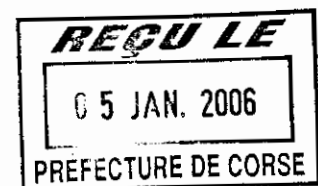
- versement d'un acompte de **91 500 euros TTC**, soit 50%

À la signature de la présente convention,

- **versement du solde de 91 500 euros TTC**, au vu des justificatifs de réalisation des actions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 (factures, vérification par la Direction de la Communication de la panneautique sur terrain, production des supports de communication édités, retombées presse justifiant le partenariat, parrainage de match, etc.), sur le budget 2006 la Direction de la Communication, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2006 de la Collectivité Territoriale de Corse.

La participation financière de la CTC sera versée à l'ACA au compte ouvert à l'intitulé suivant « "EUSRL" ATHLETIC CLUB AJACCIEN FOOTBALL CLUB, STADE FRANCOIS COTY 20000 AJACCIO » –

Banque Crédit Mutuel, domiciliation : CCM Ajaccio.
Au N° compte : 15889 – 07906 – 00019219540 clé 09.



Article 7-2 – Imputations budgétaires

La contribution financière est imputable sur les crédits inscrits au Chapitre 930 – Article 6042 Programme 5611 F du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2005 et 2006 de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période couvrant la saison sportive 2005-2006.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

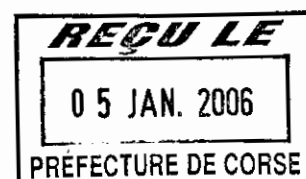
Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux.

**Le Gérant de l'EURSL
« Athletic Club Ajaccien »
ACA Football**

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Michel MORETTI

Ange SANTINI



Convention N°05-COM
Exercice 2005-2006
Origine 2005
Chapitre 930
Article 6042
Programme 56 11 F

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

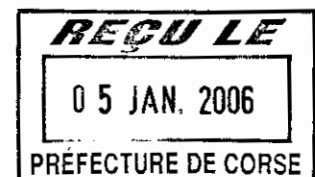
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Ange SANTINI
Autorisé par la délibération n°05/ AC en date du
2005

D'une part,

ET :

La SAOS « Sporting Club de Bastia » - SCB Football
Société Anonyme à Objet Sportif
Au Capital de 40 000 euros
Siège Social : Stade Armand Cesari - 20 600 FURIANI
RCS : Bastia 412 045 122 00014
Représenté par le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Louis MULTARI
Autorisé par la délibération en date du 23 novembre 2001.

D'autre part,



- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° AC 05/21 du 24/02/05 approuvant le budget de l'année en cours,
- VU les crédits inscrits au BP 2005 - Chapitre 930 - Article 6042 – programme 5611 F « Achat de prestation de service » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n°05/ AC de l'Assemblée de Corse en date du 2005 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de partenariat avec les clubs sportifs corse évoluant en championnats nationaux pour la saison 2005-2006,
- VU les pièces constitutives du dossier :

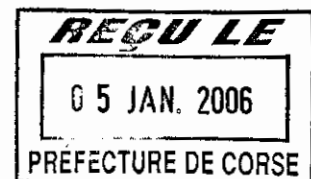
PREAMBULE

Cette convention de partenariat s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

• Décret n°2001-829 du 4 septembre 2001, pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, qui détermine les conditions dans lesquelles seront financées les conventions de partenariat et fixe leur montant maximum dans son article 1^{er} : « le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements à une société mentionnée à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée en exécution des contrats de prestations de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, est fixé à 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de ladite société dans la limite de 1,6 million d'euros pour la saison sportive ».

• Cette convention s'applique également dans le respect du Règlement des aides de la CTC concernant le sport et l'éducation populaire modifié, dispose que « les contributions financières des collectivités aux clubs professionnels, formalisées par des conventions, peuvent uniquement être versées : [...] 2) en exécution de contrats de prestations de services ou de toute autre convention (promotion de l'image de la Corse, supports publicitaires, ...) ».

Ceci exposé, les parties conviennent :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique sportive et de communication, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de s'associer au «Sporting Club de Bastia» pour promouvoir les actions menées en faveur de la jeunesse et des sports.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (ci-après dénommée CTC) et le «Sporting Club de Bastia», section Football (ci-après dénommé SCB), pour la saison 2005-2006. Ce partenariat s'organise autour de deux axes :

- un axe d'image, pour la réalisation duquel le SCB, au travers des supports énumérés à la présente convention, contribue à promouvoir l'image de la CTC, qui favorise le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et des retombées économiques,
- Un axe de relations publiques, notamment au travers de parrainage de matchs par la Collectivité Territoriale de Corse et de l'attribution de places.

AXE I – AXE D'IMAGE

ARTICLE 2 – MARQUAGE DU TERRAIN

Le SCB s'engage à mettre en œuvre une signalétique d'ensemble cohérente sur le stade Armand Cesari, valorisant son partenariat avec la CTC, à travers les supports de communication suivants :

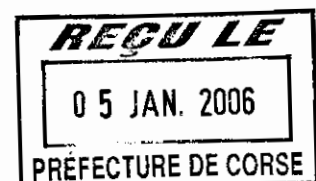
- Un panneau publicitaire rotatif comportant le logo et le nom de la Collectivité Territoriale de Corse sera situé sur le terrain de football. Il sera placé sur toute la longueur du terrain (soit 192 mètres x 0,80 mètre), dans le champ des caméras de télévision, pour l'ensemble des matchs joués sur ce stade. Le temps d'affichage minimum par match sera de 7 minutes, réparti en passages de 20 secondes pendant le match (22 passages de 20 secondes, soit 11 passages par mi-temps) ;
- Pose d'un panneau publicitaire « Collectivité Territoriale de Corse » sur le fronton supérieur de la tribune sud du stade, situé dans le champ des caméras de télévision (format : 14 mètres x 0,80 m) ;
- Le logotype de la Collectivité Territoriale de Corse sera également visible et en bonne place sur les six « panneaux d'interview » du club, destinés aux rencontres entre le club et les médias, notamment les médias audiovisuels, apposés en différents points du stade : 3 dans les couloirs d'accès aux vestiaires, 2 dans les vestiaires des joueurs et un en salle de presse ;
- enfin, le SCB s'engage à rappeler son partenariat avec la CTC au sein d'une annonce audio, avant et à la mi-temps des matchs (3 *matchs par an*), afin de valoriser ce partenariat.

Les messages, qui devront être diffusés au micro, seront transmis par la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC au SCB. L'ensemble des messages promotionnels pourra être modifiés tout au long de la saison sportive.

L'ensemble de la signalétique sera réalisé par le SCB.

Pour la mise à disposition de ces espaces publicitaires, la CTC versera au SCB la somme de **90 298 euros TTC**, répartis comme suit :

- panneau 192 m x 0,80 m = 59 800 euros,
- panneau fixe 14m x 0,80 m = 19 136 euros,
- annonces micro = 5 980 euros,
- logotype CTC sur panneaux interviews = 3 588 euros.
- logotype CTC sur guérite bancs de touche = 1 794 euros



Cette somme de 90 298 euros sera versée comme suit :

- 45 149 euros (soit 50%) à la signature de la convention,
- 45 149 euros (soit 50%) sur présentation de pièces justifiant des actions susvisées et sur vérification par la Direction de la Communication de la CTC que les panneaux et leur pose sur le terrain sont conformes à ses instructions.

ARTICLE 3 – MARQUAGE HORS TERRAIN

ARTICLE 3-1 – Marquage des tenues

Il est convenu que le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sera présent sur les tenues des joueurs (maillot : manche droite) lors des rencontres à domicile et lors des matchs à l'extérieur pour l'ensemble des matchs auxquels le SCB participera, toutes compétitions confondues (hormis les matchs de « Coupe de France » et « Coupe de la Ligue ») et matchs amicaux ou de gala.

Un projet de marquage sera soumis pour validation à la Direction de la Communication avant réalisation.

En outre, les joueurs porteront, pour les rencontres à domicile et notamment à l'occasion de certaines rencontres télévisées et des rencontres faisant l'objet d'un parrainage de la CTC, des sweet-shirts d'échauffement aux couleurs de la Collectivité Territoriale de Corse. Ces sweet-shirts seront fournis par la CTC.

ARTICLE 3-2 – Supports de communication

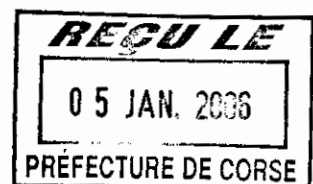
Le SCB s'engage à médiatiser ce partenariat à travers les supports non exhaustifs suivants : le logo et/ou le partenariat de la CTC sera apposé/mentionné sur l'ensemble des documents de promotion édités par le SCB, où apparaissent habituellement les partenaires du club (présence du logo et notamment une insertion publicitaire dans le journal « Corse-Matin » en bulletin d'information les jours de matchs, sur le bandeau du site internet « sc-bastia.com », posters et photos, etc.).

La Direction de la Communication de la CTC sera destinataire d'un exemplaire de chacun des supports de communication édités sur papier par le SCB, dans le cadre de l'exécution de cette convention.

En contrepartie du marquage des tenues et des insertions publicitaires au sein des supports de communication, la CTC versera au SCB une somme de **71 760 euros TTC** répartie comme suit :

- 35 880 euros (soit 50%) à la signature de la convention,
- 35 880 euros (soit 50%) sur présentation des justificatifs du marquage des tenues, du port des différentes tenues par l'équipe et des supports de communication affichant le partenariat.

AXE II – AXE DE RELATIONS PUBLIQUES



ARTICLE 4 – ACHAT DE PLACES ANNUELLES

Dans le cadre de l'Axe II « Relations Publiques », le SCB mettra à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse, pour ses opérations de Relations Publiques :

- 5 cartes d'abonnement VIP pour la saison sportive 2005-2006 (*Présidentielle Nord*)
- 6 cartes d'abonnement (*Honneur Nord*) dont 2 attribuées respectivement à la Direction de la Communication de la Collectivité Territoriale de Corse, chargée de la réalisation des contrats et conventions liant la CTC au SCB. et à la Direction du Sport et de la Jeunesse de la Collectivité Territoriale de Corse, chargée de la réalisation des contrats et conventions liant la CTC au SCB.
- 4 Chéquier réservés (*Tribune Nord*)
- En tant que de besoin dans le cadre de ses opérations de Relations Publiques, la CTC pourra faire porter ce quota à un maximum de 51 places par match.

ARTICLE 5 – PARRAINAGE DE MATCHS

Au cours de la saison sportive 2005-2006, la CTC parrainera un match de Ligue 2, et notamment, la rencontre :

- ***Sporting Club Bastia / Sète le 10 mars 2006***

La Direction de la Communication et de Documentation a bien noté que les dates des matchs retenus pour ces opérations de parrainage peuvent être soumises à modification par la Ligue Nationale de Football.

Il est convenu que toutes modifications de jour ou d'horaire de ces matchs parrainés doivent être immédiatement transmises par le SCB à la Direction de la Communication et de Documentation de la CTC.

Dans l'hypothèse d'une modification de date ne convenant pas à la CTC, celle-ci pourra porter son choix sur un autre match.

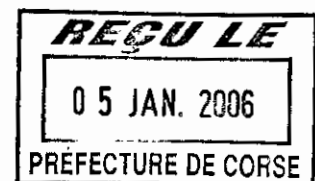
Le SCB s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour promouvoir ce parrainage au mieux des intérêts de la CTC. Ceci se traduira notamment une insertion publicitaire dans le journal «Corse-Matin» en bulletin d'information les jours de match (les typons ou simili seront fournis par la CTC), la parution de la mention « avec le parrainage de la CTC » sur les affiches, communiqués de presse et autres actions de médiatisation annonçant la rencontre sportive, l'annonce de ce parrainage par le speaker du stade, etc.

La Direction de la Communication de la CTC sera tenue informer de l'ensemble des opérations de communication prévues par le SCB dans le cadre de la médiatisation de ce match parrainé.

ARTICLE 5-1 – Organisation d'opérations de Relations Publiques

Le SCB s'engage à offrir à la CTC, à l'occasion de chaque match parrainé, un quota de 10 places VIP (en « tribune présidentielle ») et diverses opérations (parking, cocktail d'avant match, présence et rencontre des joueurs, visites d'avant match...).

Le SCB s'associera également à l'ensemble des actions de Relations Publiques que le SIEC mettra en œuvre dans le cadre de ce parrainage, de manière à permettre leur bon déroulement (discours officiels, visites avant match, etc.).



Ces actions seront définies d'un commun accord entre la Direction de la Communication et de Documentation de la CTC et le SCB, qui se chargera de les faire valider par les autorités compétentes (dispositions relatives à la sécurité, etc.).

ARTICLE 5-2 – Places officielles

A l'occasion de ce parrainage, la CTC achète, pour ses opérations de Relations Publiques 40 places en « tribune d'honneur » assorties des prestations diverses (présence de joueurs, visites et cocktail d'avant match...).

ARTICLE 5-3 – Opération Jeunes

A l'occasion des parrainages, le SCB mettra à la disposition de la CTC 500 places, pour permettre à des jeunes licenciés de clubs de football insulaires, ou à des collégiens ou lycéens, d'assister à ce match.

Le SCB prendra toutes les dispositions en vue d'une bonne remise des billets à l'entrée du stade, en fonction des éléments d'information (liste des clubs invités, nombre de billets par club ...) que lui transmettront, en temps utile, la Direction du Sport et de la Jeunesse et la Direction de la Communication de la CTC.

Le SCB s'engage à diffuser une annonce-micro signalant cette opération vers les jeunes, avant le match et à la mi-temps, et à citer la liste des clubs invités.

Dans le cadre de ces rencontres parrainées, un tirage au sort sera organisé afin de permettre à l'une des jeunes équipes d'un club de football insulaire d'assister à une séance d'entraînement des joueurs du SCB.

Enfin, le SCB pourra remettre un cadeau-souvenir à ces 500 jeunes, dont le contenu et le coût seront définis d'un commun accord avec la Direction de la Communication et de Documentation de la CTC.

Toutes les actions de promotion et de communication qui pourront être envisagées par l'une ou l'autre des parties à destination des différents publics visés au sein de cette opération de parrainage (élus, public officiel, jeunes...) se feront d'un commun accord entre le SCB et la CTC.

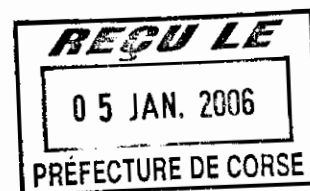
L'intégralité des opérations prévues à l'axe II [articles n°4 et 5 : Achat de cartes d'abonnement et places annuelles, parrainage de matchs, organisation d'opérations de Relations Publiques, achat places officielles et opération Jeunes] est évaluée à un coût de **20 942 euros TTC**, que la CTC versera au SCB, selon l'estimatif suivant :

- Achat des places annuelles = 8 241,70 euros,
- Parrainage de match et opération jeunes = 12 700,30 euros,

Cette somme sera répartie comme suit :

- 10 471 euros (soit 50%) à la signature de la convention,
- 10 471 euros (soit 50%) sur présentation des pièces justifiant la réalisation des opérations.

ARTICLE 6 – BILAN DES ACTIONS DE LA CONVENTION



Les actions ainsi définies au sein de cette convention feront l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative précise par les deux parties, en vue de leur éventuelle reconduction pour la saison sportive 2005-2006.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION

La CTC s'engage à verser au SCB Football, en contrepartie des différentes actions définies aux articles 2, 3, 4 et 5 la somme de **183 000 euros** (cent quatre-vingt-trois mille euros) toutes taxes comprises, pour la saison 2005-2006.

Cette enveloppe, facturée sur la base des tarifs consentis par le SCB Football aux autres partenaires du club, se décompose comme suit :

- panneautique : mise à disposition et pose des espaces publicitaires (panneaux, édition des supports de communication) = **90 298 euros TTC**,
- marquage des tenues = **71 760 euros TTC**,
- Relations publiques (places) + Parrainage de matchs (opérations jeunes...) = **20 942 euros TTC**,

TOTAL = 183 000 euros TTC.

ARTICLE 7-1 – Modalités de versement

Le paiement interviendra comme suit :

- **versement d'un acompte de 91 500 euros TTC, soit 50%**
À la signature de la présente convention,
- **versement du solde de 91 500 euros TTC, au vu des justificatifs de réalisation des actions** prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 (vérification par le SIEC de la panneautique sur terrain, production des supports de communication édités, retombées presse justifiant le parrainage, photos, etc...) sur le budget 2006 la Direction de la Communication, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2006 de la Collectivité Territoriale de Corse.

La participation financière de la CTC sera versée au compte ouvert à l'intitulé suivant :

« SAOS Sporting Club de Bastia »
au N° de compte :00020069500 – clé : 61 – Banque : 30003 – Guichet : 00250 -
Domiciliation : Société Générale - Bastia St Nicolas.

ARTICLE 7-2 – Imputations budgétaires

La contribution financière est imputable sur les crédits : Chapitre 930 – Article 6042, programme 5611F du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de la disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2006 de la Collectivité territoriale de Corse.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période couvrant la saison sportive 2005-2006.



ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera réalisée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

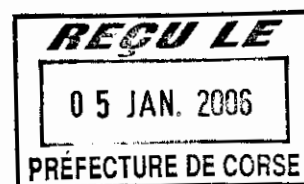
Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux.

**Le Président de la Société Anonyme
à Objet Sportif
« Sporting Club de Bastia »**

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Louis Multari

Ange Santini



Convention N°05-COM

Exercice 2005-2006

Origine 2005

Chapitre 930

Article 6042

Programme 5611 F

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Monsieur Ange SANTINI

*Autorisé par la délibération n°05/ AC en date du
2005*

D'une part,

ET :

Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio section Volley-Ball

Siège Social : 2, rue Général Levie - 20000 AJACCIO

Représenté par le Président du Conseil d'Administration

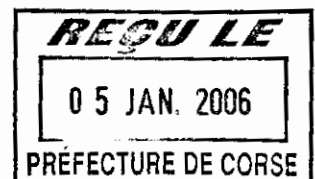
Monsieur Antoine EXIGA

*Autorisé par le Compte-rendu de l'Assemblée Générale électorale en date
du 25 septembre 2001*

Siret : 412 579 278 00042

ci-après dénommé «GFCOA Volley-Ball »

D'autre part,



- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° AC 05/21 du 24/02/05 approuvant le budget de l'année en cours,
- VU les crédits inscrits au BP 2005 - Chapitre 930 - Article 6042 – programme 5611 F « Achat de prestation de service » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n°05/ AC de l'Assemblée de Corse en date du 2005 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de partenariat avec les clubs sportifs corses évoluant en championnats nationaux pour la saison 2005-2006,
- VU les pièces constitutives du dossier :

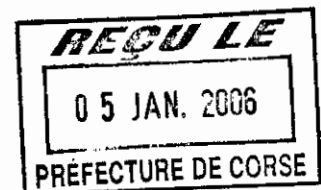
PREAMBULE

Cette convention de partenariat s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

• Décret n°2001-829 du 4 septembre 2001, pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, qui détermine les conditions dans lesquelles seront financées les conventions de partenariat et fixe leur montant maximum dans son article 1^{er} : « le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements à une société mentionnée à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée en exécution des contrats de prestations de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, est fixé à 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de ladite société dans la limite de 1,6 million d'euros pour la saison sportive ».

• Cette convention s'applique également dans le respect du Règlement des aides de la CTC concernant le sport et l'éducation populaire modifié, dispose que « les contributions financières des collectivités aux clubs professionnels, formalisées par des conventions, peuvent uniquement être versées : [...] 2) en exécution de contrats de prestations de services ou de toute autre convention (promotion de l'image de la Corse, supports publicitaires,...) ».

Ceci exposé, les parties conviennent :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique de communication, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de s'associer au « Gazelec Football Club Olympique Ajaccio, section Volley-Ball » pour promouvoir les actions menées en faveur de la jeunesse et des sports.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (ci-après dénommée CTC) et le groupement sportif « Gazelec Football Club Olympique Ajaccio section Volley-Ball, équipe Pro-A » (ci-après dénommé GFCOA Volley-Ball), pour la saison 2005-2006.

Ce partenariat s'organise autour de deux axes :

- un axe d'image, pour la réalisation duquel le GFCOA Volley-Ball, au travers des supports énumérés à la présente convention, contribue à promouvoir l'image de la CTC, qui favorise le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et des retombées économiques,

- Un axe de Relations publiques, notamment au travers de parrainage de matchs par la Collectivité Territoriale de Corse et de l'attribution de places.

La CTC s'inscrit dans cette convention de partenariat en tant que « partenaire institutionnel » de l'équipe du GFCOA Volley-Ball, niveau Pro A.

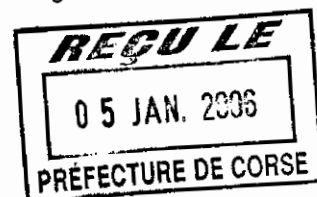
L'ensemble des actions ci-après définies s'entend pour la saison sportive 2005-2006 (Championnat de France, play-offs, Coupe de France, matches de gala et opérations promotionnelles), soit environ 40 matches de volley-ball.

ARTICLE 2 – MARQUAGE DU TERRAIN

Le GFCOA Volley-Ball s'engage à mettre en œuvre une signalétique d'ensemble cohérente sur le gymnase Pascal Rossini, Ajaccio, valorisant son partenariat avec la CTC, à travers les supports de communication suivants :

- pose de 2 panneaux publicitaires, identique en taille à celle des autres partenaires du club, (soit 1,70m x 0,80m), en quadrichromie, positionné sur le pourtour du terrain de volley du Palais des Sports et mentionnant le partenariat ;
- pose d'une banderole de la CTC (format 1,70 x 0,80 m) positionnée à 3 mètres du sol du terrain de volley, qui sera apposée à l'occasion de chaque match joué par le GFCOA Volley-Ball, à domicile ou à l'extérieur. Pour les matchs à l'extérieur, une banderole de la CTC, plus légère, sera fournie (format : 1,70 x 0,80 m) pour être apposée sur le terrain ;
- le logotype de la Collectivité Territoriale de Corse sera également visible et en bonne place sur le « panneau d'interview » du club, destiné aux rencontres entre le club et les médias, notamment les médias audiovisuels ;
- enfin, le GFCOA s'engage à diffuser une annonce audio avant chaque rencontre à domicile et à la mi-temps des matchs, pour valoriser ce partenariat.

Les messages qui devront être diffusés au micro seront transmis par le Service d'Information, de la Direction de la Communication de la CTC au GFCOA Volley-Ball. L'ensemble des messages promotionnels pourra être modifié tout au long de la saison sportive.



La CTC fournira au GFCOA Volley-Ball l'ensemble de la panneautique (banderoles, panneaux).

Pour la mise à disposition de ces espaces publicitaires et la pose de ces panneaux, la CTC versera au GFCOA Volley-Ball la somme de **30 000 euros TTC**, répartis comme suit :

- 15 000 euros (soit 50%) à la signature de la convention et
- 15 000 euros (soit 50%) sur présentation de pièces justifiant des actions susvisées et sur vérification par la Direction de la Communication de la CTC que la pose des panneaux est conforme à ses instructions.

ARTICLE 3 – MARQUAGE HORS TERRAIN

Article 3-1 – Marquage des tenues

Il est convenu que le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sera présent sur les tenues des joueurs (maillot : logo poitrine) pour l'ensemble des matchs auxquels le GFCOA Volley-Ball participera, tant à domicile qu'à l'extérieur, toutes compétitions confondues ainsi qu'à l'occasion des matchs amicaux ou de gala.

En outre, les couleurs de la Collectivité Territoriale de Corse apparaîtront sur les maillots d'échauffement (avant-match), aux côtés des autres partenaires.

Le projet de marquage de l'ensemble des maillots sera soumis pour validation à la Direction de la Communication avant réalisation.

Article 3-2 – Supports de communication

Le GFCOA Volley-Ball s'engage à médiatiser ce partenariat à travers les supports non exhaustifs suivants :

- le logo de la CTC sera apposé sur l'ensemble des documents de promotion édités par le GFCOA Volley-Ball où apparaissent habituellement les partenaires du club (programme de la saison en quadrichromie ou sur les bulletins encartés au programme, posters et photos officiels...).
- Un encart d'une demi-page ou une page sera réservé à la CTC dans toutes les éditions du bulletin du GFCOA Volley-Ball édité à l'occasion de chaque match. Le contenu de cette page sera défini par la CTC et pourra être modifié tout au long de la saison (les typons ou simili seront fournis par la CTC).

La Direction de la Communication de la CTC sera rendue destinataire d'un exemplaire de chacun des supports de communication édités par le GFCOA Volley-Ball, dans le cadre de l'exécution de cette convention.

En contrepartie du marquage des tenues et des insertions publicitaires au sein des supports de communication, la CTC versera au GFCOA Volley-Ball une somme de **60 000 euros TTC**, répartie comme suit :

- 30 000 euros (soit 50%) à la signature de la convention, et
- 30 000 euros (soit 50%) sur présentation des justificatifs du marquage des tenues, du port des différentes tenues par l'équipe et des supports de communication affichant le partenariat.



ARTICLE 4 – PARRAINAGE DE MATCH

Au cours de la saison sportive 2005-2006, la CTC parrainera un match, dont la date sera définie d'un commun accord entre la CTC et le GFCOA Volley-Ball.

La Direction de la Communication a bien noté que la date du match retenu pour cette opération de parrainage peut être soumise à modification par la Ligue Nationale de Volley-Ball.

Il est convenu que toute modification de jour ou d'horaire de ce match parrainé doit être immédiatement transmise par le GFCOA Volley-Ball à la Direction de la Communication de la CTC.

Dans l'hypothèse d'une modification de date ne convenant pas à la CTC, celle-ci pourra porter son choix sur un autre match, en accord avec le GFCOA Volley-Ball.

Le GFCOA s'engage à médiatiser ce parrainage, notamment par des annonces-micro avant et à la mi-temps dudit match et à mettre en œuvre tous les moyens pour le promouvoir au mieux des intérêts de la CTC (ceci se traduira notamment par un doublement de la surface initiale prévue dans le bulletin, la parution de la mention « avec le parrainage de la CTC » sur les affiches annonçant la rencontre, sur les communiqués de presse et autres actions de médiatisation...).

Article 4-1 – Organisation d'opérations de Relations Publiques

Le GFCOA Volley-Ball s'engage, à l'occasion de ce match parrainé, à offrir à la CTC un quota de 15 places VIP (tribune réservée), un cocktail d'après-match et diverses opérations (présence de joueurs, bistrots d'invitation, cadeaux souvenirs...). Il s'associera également à l'ensemble des actions de Relations Publiques que la Direction de la Communication mettra en œuvre dans le cadre de ce parrainage (discours officiels, visites avant-match, etc.).

Ces actions seront définies d'un commun accord entre la Communication et de la Documentation de la CTC et le GFCOA Volley-Ball, qui se chargera de les faire valider par les autorités compétentes (dispositions relatives à la sécurité, etc.).

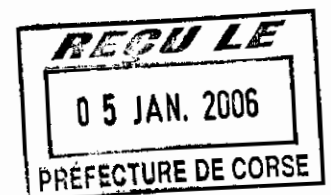
Article 4-2 – Opérations Jeunes

• A l'occasion de ce parrainage, le GFCOA Volley-Ball mettra à la disposition de la CTC le nombre de places suffisant pour permettre à de jeunes licenciés de clubs de Volley-Ball insulaires ou de jeunes scolaires, d'assister à ce match.

Le GFCOA Volley-Ball prendra toutes les dispositions en vue d'une bonne remise des billets à l'entrée du gymnase, en fonction des éléments d'information (liste des clubs ou classes invités, nombre de billets par club/classe...) que lui transmettront, en temps utile, la Direction des Sports et la Direction de la Communication de la CTC.

• Le GFCOA Volley-Ball s'engage à diffuser une annonce-micro signalant cette opération vers les jeunes, avant le match et à la mi-temps, et à citer la liste des clubs invités.

• Le GFCOA Volley-Ball pourra remettre un cadeau-souvenir à ces jeunes, dont le coût et le contenu sera défini d'un commun accord avec la Direction de la Communication.



• Enfin, le GFCOA Volley-Ball s'engage à mener, au cours de la saison sportive 2005-2006, au moins une opération tournée soit vers le public scolaire insulaire, soit vers les jeunes adhérents d'un club sportif insulaire.

Le but de cette opération consiste à favoriser le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et la pratique sportive des jeunes insulaires.

Cette opération consiste en un déplacement de l'équipe professionnelle du GFCOA Volley-Ball pour une journée dans un établissement scolaire ou un club de volley-ball insulaires. L'équipe interviendra notamment pour les activités suivantes :

- entraînement de l'équipe (1h30),
- matchs élèves/jeunes sportifs – joueurs professionnels mélangés (1h00),
- débat sur le sport de haut niveau (le contenu du débat sera déterminé en accord avec l'équipe enseignante, notamment les professeurs d'EPS, ou les dirigeants du club de volley sélectionné),
- signatures d'autographes ;
- distribution des places gratuites aux élèves ou jeunes sportifs pour le match de championnat à suivre, au Gymnase Pascal Rossini.

Pour cette opération jeune, l'équipe du GFCOA arborera les couleurs de la Collectivité Territoriale sur ses tenues.

Le choix des établissements scolaires (collège, lycée, classes...) et des clubs sportifs visés par cette opération sera effectué par la Collectivité Territoriale de Corse.

Les tenues (tee-shirts) seront fournis par la Direction de la Communication de la CTC, qui prendra également à sa charge les frais de déplacements (transport par car) de l'équipe professionnelle d'Ajaccio vers l'établissement ou le club bénéficiaire de ladite opération.

L'ensemble de ces actions de promotion et de communication, et toutes les autres qui pourraient être envisagées par l'une ou l'autre des parties à destination des différents publics visés au sein de cette opération de parrainage (élu, public officiel, jeunes sportifs ou jeunes scolaires...) se feront d'un commun accord entre le GFCOA Volley-Ball et la CTC.

L'intégralité des opérations prévues à l'article n°4 (Parrainage d'un match avec opération de Relations Publiques et opérations Jeunes) est évaluée à un coût de **20 000 euros TTC**, que la CTC versera au GFCOA Volley-Ball selon la répartition suivante :

- 10 000 euros (soit 50%) à la signature de la convention, et
- 10 000 euros (soit 50%) sur présentation des justificatifs de réalisation des différentes opérations (reportages photographiques, courriers officiels, supports de communication, retombées presse...).

ARTICLE 5 – BILAN DES ACTIONS DE LA CONVENTION

Les actions ainsi définies au sein de cette convention feront l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative précise par les deux parties, en vue de leur éventuelle reconduction pour la saison sportive 2006-2007.



ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION

La CTC s'engage à verser au GFCOA Volley-Ball, en contrepartie des différentes actions définies aux articles 2, 3 et 4, la somme de **110 000 euros** toutes taxes comprises, pour la saison 2005-2006.

Cette enveloppe, facturée sur la base des tarifs consentis par le GFCOA Volley-Ball aux autres partenaires du club, se décompose comme suit :

- panneautique terrain = **30 000 euros TTC**,
- Marquage des tenues = **60 000 euros TTC**,
- Parrainage de match + opération jeunes = **20 000 euros TTC**.

TOTAL = 110 000 euros TTC.

Article 6-1 – Modalités de versement

Le paiement interviendra comme suit :

- **versement d'un acompte de 55 000 euros à la signature de la présente convention**, sur les crédits du budget 2005 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.
- **versement du solde de 55 000 euros**,

Au vu des justificatifs de réalisation des actions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 (factures, vérification par la Direction de la Communication de la panneautique sur terrain, production des supports de communication édités, retombées presse justifiant le partenariat, parrainage de match, etc.), sur le budget 2006, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2006 de la Collectivité Territoriale de Corse.

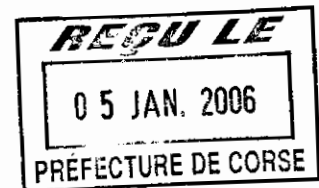
La participation financière de la CTC sera versée au compte ouvert à l'intitulé suivant :

**«Association GFCOA Volley-Ball section Pro»
Au N° compte : 15889- 07906 – 00013080740 clé 86 –
Banque « Crédit Mutuel Ajaccio ».**

Article 6-2 – Imputations budgétaires

La contribution financière est imputable sur les crédits inscrits au Chapitre 930 – Article 6042 Programme 5611 F du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2005 et 2006 de la Collectivité Territoriale de Corse

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION



La présente convention est conclue pour la période couvrant la saison sportive 2005-2006.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

* * *

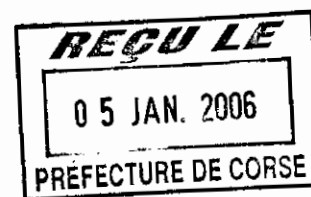
Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

**Le Président du Gazelec Football Club
Olympique Ajaccio section Volley-Ball**

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Antoine EXIGA

Ange SANTINI



Convention N°05-COM

Exercice 2005-2006

Origine 2005

Chapitre 930

Article 6042

Programme 5611 F

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Monsieur Ange SANTINI

autorisé par la délibération n°05/ AC en date du 2005

d'une part,

ET :

Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio, section Hand-Ball

Siège Social : 2, rue général Levie, 20000 AJACCIO

C/o M. Peres, villa n°12, rte anc. Batterie d'Aspretto, 20090 Ajaccio.

Représenté par le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Paul-François PERES

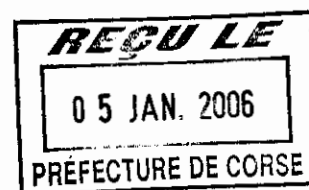
autorisé par le Compte-rendu de l'Assemblée Générale électorale

en date du 14 juin 2000.

Siret : 412 579 278 00034 - code APE : 926C

ci-après dénommé «GFCOA Hand-Ball»

d'autre part,



VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° AC 05/21 du 24/02/05 approuvant le budget de l'année en cours,

VU les crédits inscrits au BP 2005 - Chapitre 930 - Article 6042 - programme 5611 F « Achat de prestation de service » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n°05/ AC de l'Assemblée de Corse en date du 2005 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de partenariat avec les clubs sportifs corses évoluant en championnats nationaux pour la saison 2005-2006,

VU les pièces constitutives du dossier :

PREAMBULE

Cette convention de partenariat s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

• Décret n°2001-829 du 4 septembre 2001, pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, qui détermine les conditions dans lesquelles seront financées les conventions de partenariat et fixe leur montant maximum dans son article 1^{er} : « le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements à une société mentionnée à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée en exécution des contrats de prestations de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, est fixé à 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de ladite société dans la limite de 1,6 million d'euros pour la saison sportive ».

• Cette convention s'applique également dans le respect du Règlement des aides de la CTC concernant le sport et l'éducation populaire modifié, dispose que « les contributions financières des collectivités aux clubs professionnels, formalisées par des conventions, peuvent uniquement être versées :[...] 2) en exécution de contrats de prestations de services ou de toute autre convention (promotion de l'image de la Corse, supports publicitaires,...). »

Ceci exposé, les parties conviennent :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique de communication, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de s'associer au «Gazelec Football Club Olympique Ajaccio, section Hand-Ball» pour promouvoir les actions menées en faveur de la jeunesse et des sports.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (ci-après dénommée CTC) et le groupement sportif « Gazelec Football Club Olympique Ajaccio section Hand-ball, équipe D2 » (ci-après dénommé GFCOA Hand-ball), pour la saison 2005-2006.

Ce partenariat s'organise autour de deux axes :

- un axe d'image, pour la réalisation duquel le GFCOA Hand-Ball, au travers des supports énumérés à la présente convention, contribue à promouvoir l'image de la CTC, qui favorise le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et des retombées économiques,
- un axe de Relations publiques, notamment au travers de parrainage de matchs par la Collectivité Territoriale de Corse et de l'attribution de places.

La CTC s'inscrit dans cette convention de partenariat en tant que « partenaire institutionnel » de l'équipe du GFCOA Hand-Ball, niveau Division 2.

L'ensemble des actions ci-après définies s'entend pour la saison sportive 2005-2006 (Championnat de France, Coupe de France, matchs de gala et opérations promotionnelles), soit environ 40 matchs de hand-ball.

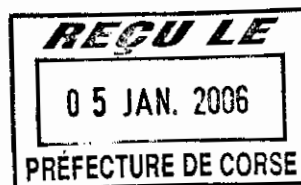
ARTICLE 2 – MARQUAGE DU TERRAIN

Le GFCOA Hand-Ball s'engage à mettre en œuvre une signalétique d'ensemble cohérente sur le gymnase Pascal Rossini, Ajaccio, valorisant son partenariat avec la CTC, à travers les supports de communication suivants :

- pose de 2 panneaux publicitaires, identique en taille à celles des autres partenaires du club, (soit 1,70m x 0,80m), en quadrichromie, positionné sur le pourtour du terrain de hand-ball du Palais des Sports et mentionnant le partenariat ;
- pose d'une banderole de la CTC (format 1,70 x 0,80 m) positionnée à 3 mètres du sol du terrain, qui sera apposée à l'occasion de chaque match joué par le GFCOA Hand-Ball, à domicile ou à l'extérieur. Pour les matches à l'extérieur, une banderole de la CTC, plus légère, sera fournie (format : 1,70 x 0,80 m) pour être apposée si possible sur le terrain ;
- le logotype de la Collectivité Territoriale de Corse sera également visible et en bonne place sur le « panneau d'interview » du club, destiné aux rencontres entre le club et les médias, notamment les médias audiovisuels ;
- enfin, le GFCOA s'engage à diffuser une annonce audio avant chaque rencontre à domicile et à la mi-temps des matchs, pour valoriser ce partenariat.

Les messages qui devront être diffusés au micro seront transmis par la Direction de la Communication de la CTC au GFCOA Hand-Ball. L'ensemble des messages promotionnels pourra être modifié tout au long de la saison sportive.

La CTC fournira au GFCOA Hand-Ball l'ensemble de la panneautique (banderoles, panneaux).



Pour la mise à disposition de ces espaces publicitaires et la pose de ces panneaux, la CTC versera au GFCOA Hand-Ball la somme de **5000 euros TTC**, répartis comme suit :

- 2500 euros (soit 50%) à la signature de la convention et
- 2500 euros (soit 50%) sur présentation de pièces justifiant des actions susvisées et sur vérification par le SIEC de la CTC que la pose des panneaux est conforme à ses instructions.

ARTICLE 3 – MARQUAGE HORS TERRAIN

Article 3-1 – Marquage des tenues

Il est convenu que le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sera présent sur les tenues des joueurs (maillot : logo manche) pour l'ensemble des matchs auxquels le GFCOA Hand-Ball participera, tant à domicile qu'à l'extérieur, toutes compétitions confondues ainsi qu'à l'occasion des matchs amicaux ou de gala.

En outre, les couleurs de la Collectivité Territoriale de Corse apparaîtront sur les maillots d'échauffement (avant-match).

Le projet de marquage de l'ensemble des maillots sera soumis pour validation à la Direction de la Communication avant réalisation.

Article 3-2 – Supports de communication

Le GFCOA Hand-Ball s'engage à médiatiser ce partenariat à travers les supports non exhaustifs suivants :

- le logo de la CTC sera apposé sur l'ensemble des documents de promotion édités par le GFCOA Hand-Ball où apparaissent habituellement les partenaires du club (programme de la saison, brochures d'annonces avant-matchs, posters et photos officiels, site internet...).
- Un encart d'une demi-page ou une page sera réservé à la CTC dans toutes les éditions du bulletin du GFCOA Hand-Ball édité à l'occasion de chaque match. Le contenu de cette page sera défini par la CTC et pourra être modifié tout au long de la saison (les typons ou simili seront fournis par la CTC).

La Direction de la Communication de la CTC sera rendu destinataire d'un exemplaire de chacun des supports de communication édités par le GFCOA Hand-Ball, dans le cadre de l'exécution de cette convention.

En contrepartie du marquage des tenues et des insertions publicitaires au sein des supports de communication, la CTC versera au GFCOA Hand-Ball une somme de **10 000 euros TTC**, répartie comme suit :

- 5 000 euros (soit 50%) à la signature de la convention, et
- 5 000 euros (soit 50%) sur présentation des justificatifs du marquage des tenues, du port des différentes tenues par l'équipe et des supports de communication affichant le partenariat.



ARTICLE 4 – PARRAINAGE DE MATCH

Au cours de la saison sportive 2005-2006, la CTC parrainera au-moins un match, dont la date sera définie d'un commun accord entre la CTC et le GFCOA Hand-Ball.

La Direction de la Communication a bien noté que la date du match retenu pour cette opération de parrainage peut être soumise à modification par la Ligue Nationale de Hand-Ball.

Il est convenu que toute modification de jour ou d'horaire de ce match parrainé doit être immédiatement transmise par le GFCOA Hand-Ball à la Direction de la Communication de la CTC.

Dans l'hypothèse d'une modification de date ne convenant pas à la CTC, celle-ci pourra porter son choix sur un autre match, en accord avec le GFCOA Hand-Ball.

Le GFCOA s'engage à médiatiser ce parrainage, notamment par des annonces-micro avant et à la mi-temps dudit match et à mettre en œuvre tous les moyens pour promouvoir au mieux les intérêts de la CTC (ceci se traduira notamment par un doublement de la surface initiale prévue dans le bulletin, la parution de la mention « avec le parrainage de la CTC » sur les affiches annonçant la rencontre, sur les communiqués de presse et autres actions de médiatisation, ...).

Article 4-1 – Organisation d'opérations de Relations Publiques

Le GFCOA Hand-Ball s'engage à l'occasion de ce match parrainé, à offrir à la CTC un quota de 15 places VIP (tribune réservée), un cocktail d'après-match et diverses opérations (présence de joueurs, bostons d'invitation, cadeaux souvenirs...). Il s'associera également à l'ensemble des actions de Relations Publiques que le SIEC mettra en œuvre dans le cadre de ce parrainage (discours officiels, visites avant-match, cocktail, etc.).

Ces actions seront définies d'un commun accord entre la Direction de la Communication de la CTC et le GFCOA Hand-Ball, qui se chargera de les faire valider par les autorités compétentes (dispositions relatives à la sécurité, etc.).

Article 4-2 – Opérations Jeunes

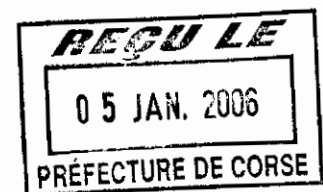
- A l'occasion de ce parrainage, le GFCOA Hand-Ball mettra à la disposition de la CTC le nombre de places suffisant pour permettre à de jeunes licenciés de clubs de Hand-Ball insulaires ou de jeunes scolaires, d'assister à ce match.

Le GFCOA Hand-Ball prendra toutes les dispositions en vue d'une bonne remise des billets à l'entrée du gymnase, en fonction des éléments d'information (liste des clubs ou classes invités, nombre de billets par club/classe...) que lui transmettront, en temps utile, le Service des Sports et le Service de la Communication de la CTC.

Le GFCOA Hand-Ball s'engage à diffuser une annonce-micro signalant cette opération vers les jeunes, avant le match et à la mi-temps, et à citer la liste des clubs/écoles invités.

Enfin, le GFCOA Hand-Ball pourra remettre un cadeau-souvenir à ces jeunes, dont le coût et le contenu sera défini d'un commun accord avec la Direction de la Communication.

- De plus, le GFCOA Hand-Ball s'engage à mener, au cours de la saison sportive 2004-2005, au-moins une opération tournée soit vers le public scolaire insulaire, soit vers les jeunes adhérents d'un club sportif insulaire.



Le but de cette opération consiste à favoriser le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et la pratique sportive des jeunes insulaires. Cette opération consiste en un déplacement de l'équipe professionnelle du GFCOA Hand-Ball pour une journée dans un établissement scolaire ou un club de Hand-Ball insulaires.

Pour cette opération jeunes, l'équipe du GFCOA arborera les couleurs de la Collectivité Territoriale sur ses tenues.

Le choix de l'établissement scolaire (collège, lycée, école...) et/ou du club sportif visés par cette opération sera effectué par la Collectivité Territoriale de Corse.

Les tenues (tee-shirts) seront fournis par la Direction de la Communication de la CTC, qui prendra également à sa charge les frais de déplacements (transport par car) de l'équipe professionnelle d'Ajaccio vers l'établissement ou le club/établissement bénéficiaire de ladite opération.

L'ensemble de ces actions de promotion et de communication, et toutes autres qui pourraient être envisagées par l'une ou l'autre des parties, à destination des différents publics visés au sein de cette opération de parrainage (élus, public officiel, jeunes sportifs ou jeunes scolaires...) se fera d'un commun accord entre le GFCOA Hand-Ball et la CTC.

ARTICLE 5 – BILAN DES ACTIONS DE LA CONVENTION

Les actions ainsi définies au sein de cette convention feront l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative précise par les deux parties, en vue de leur éventuelle reconduction pour la saison sportive 2005-2006.

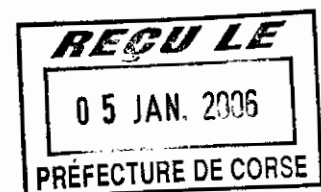
ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION

La CTC s'engage à verser au GFCOA Hand-Ball, en contrepartie des différentes actions définies aux articles 2,3 et 4, la somme de **15 000 euros** (quinze mille euros) toutes taxes comprises, pour la saison 2005-2006.

Article 6-1 – Modalités de versement

Le paiement interviendra comme suit :

- **versement d'un acompte de 7 500 euros à la signature de la présente convention**, sur les crédits du budget 2005 de la Direction de la Communication de la CTC.
- **versement du solde de 7 500 euros, au vu des justificatifs de réalisation des actions prévues aux articles 2, 3 et 4** (factures, vérification par la Direction de la Communication de la panneautique sur terrain, production des supports de communication, retombées presse justifiant le partenariat, etc.), effectué sur les crédits du budget 2006 de la Direction de la Communication de la CTC, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2006 de la Collectivité Territoriale de Corse.



La participation financière de la CTC sera versée au compte ouvert à l'intitulé suivant de l'Association sportive :

« GFCOA Hand-Ball » – au N° compte : 15889 – 07906 – 00010212940 clé 71
– Banque : Crédit Mutuel d'Ajaccio.

Article 6-2 – Imputations budgétaires

La contribution financière est imputable sur les crédits inscrits au Chapitre 930 – Article 6042 Programme 5611 F du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2005 et 2006 de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période couvrant la saison sportive 2005-2006.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera réalisée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

* *
*

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

**Le Président du Gazelec Football Club
Olympique Ajaccio section Hand-Ball**

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Paul-François PERES

Ange SANTINI

